

Mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE: AL
COG 1/2015:

2 septembre 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 27/1, 26/12 et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

Une précédente lettre d'allégation a été envoyée au Gouvernement de la République du Congo (COG 1/2014), avec copie au gouvernement de la République centrafricaine ainsi qu'à l'Union Africaine (OTH 9/2014), respectivement les 4 et 8 juillet 2014.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'exécutions sommaires et d'actes de torture perpétrés par des soldats de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA), contre des éléments de la milice anti-balaka en décembre 2013 et en mars 2014.

Selon les informations reçues :

Le 22 décembre 2013, les forces de maintien de la paix de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA), originaires de la République du Congo auraient torturé mortellement deux éléments de la milice anti-balaka suite au lynchage par une foule en furie de l'un des leur, lui-même auteur du meurtre apparemment accidentel d'un jeune à Bossangoa. Suite à cette perte dans le camp des soldats congolais, ces derniers seraient rentrés à leur base en s'en

prenant à trois dirigeants anti-balaka qu'ils auraient arrêtés le même jour. Afin de commettre leurs forfaits, les éléments congolais auraient physiquement neutralisé les travailleurs humanitaires et les policiers locaux qui se trouvaient au niveau du camp, confisquant téléphones et armes à feu.

L'un des miliciens anti-balaka capturés a pu s'échapper grâce à l'intervention des éléments de la force française de la mission Sangaris qui semblaient ignorer la présence des deux autres qui étaient ligotés bras et jambes attachés dans le dos dans la position dite d'« arbatasher ». Les soldats congolais leur auraient ensuite versé du plastique fondu et brûlant sur le corps. Au bout de leur infortune et sous le poids des tortures, ces deux hommes auraient succombé. Leurs cadavres auraient été retrouvés le lendemain, sévèrement brûlés et mutilés. Le responsable local de la MISCA aurait catégoriquement réfuté ces allégations.

Le 24 mars 2014, dans le village de Boali, le général antibalaka auto-proclamé Maurice Mokono, en état d'ébriété, aurait tiré en l'air à l'aide d'un fusil AK-47. Informés des faits, les soldats de la MISCA auraient entrepris une enquête et auraient repéré le tireur. Après une altercation avec le « général » Mokono, les soldats auraient tenté de confisquer son arme. Offusqué, ledit général aurait ordonné à ses hommes de livrer bataille contre les soldats congolais. Exécutant l'ordre de leur chef, les anti-balaka auraient lancé une grenade contre un véhicule de la MISCA au niveau du marché central de Boali. Cette attaque a entraîné la mort d'un soldat congolais et blessant quatre autres.

En représailles à cette embuscade mortelle, un groupe d'environ 20 militaires congolais de la MISCA aurait encerclé le domicile du général Mokono et aurait procédé à l'arrestation d'environ 11 personnes, dont :

1. Maurice Mokono («général» auto-proclamé des milices anti-balaka);
2. Zaboro (âgé de 60 ans; frère de M. Mokono);
3. Téké (29 ans, l'aide de camp de M. Mokono);
4. L'épouse de Téké (25 ans), son nom reste inconnu;
5. Gbagéné (32 ans, frère de M. Mokono);
6. Grâce à Dieu (19 ans);
7. Risquer (âgé entre 30 à 40 ans, garde du corps de M. Mokono);
8. Laurie (22 ans, l'épouse de M. Mokono, qui serait enceinte);
9. Ingrid (18 ans, l'épouse du fils de M. Mokono);
10. Jalina (24 ans, l'épouse d'un commandant anti-balaka qui aurait été tué);
11. Bruno (combattant anti-balaka).

Environ sept autres personnes auraient été capturées le long de la route principale en raison de leur appartenance présumée à la milice anti-balaka vu qu'elles portaient des gris-gris. Des témoins ont rapporté que toutes les personnes arrêtées ce jour-là ont été emmenées à la base de la MISCA. L'Officier en charge des

opérations aurait précisé pour sa part que les individus appréhendés avaient pris la fuite au cours de leur transfert à la base militaire, suite à une embuscade des anti-balaka.

Par ailleurs, des informations nouvellement recueillies indiquent que les soldats congolais de la MISCA auraient exécuté les 11 personnes arrêtées. Ils auraient d'abord exécuté les hommes. Puis, après des discussions entre eux, ils auraient également exécuté les femmes, considérées comme des témoins gênants. Des cris et des coups de feu auraient été entendus le soir même de l'incident dans les bureaux du Commandant congolais de la MISCA. Il est aussi rapporté que les forces congolaises auraient déployé des véhicules vers *l'Usine Boali 3*, non loin de la base militaire. Le Commandant congolais aurait alors demandé à la Compagnie électrique d'éteindre les lumières dans la zone. Quatre semaines plus tard, les soldats congolais auraient interdit l'accès de la zone aux riverains, sous prétexte que des mines anti personnelles y étaient enfouies. Les témoins ont rapporté que les 11 personnes arrêtées étaient enterrées dans cette zone présentement sous le contrôle des soldats de maintien de la paix bangladaishi de la Mission intégrée multidimensionnelle de stabilisation des Nations Unies en République centrafricaine (MINUSCA).

Aucune information n'est disponible concernant les enquêtes menées sur ces incidents, sur la poursuite des auteurs et sur la réparation des victimes.

Les Rapporteurs expriment leur vive préoccupation quant aux allégations d'exécutions sommaires et de torture commises par des soldats originaires de la République congolaise en décembre 2013 à Bossangoa et à Boali en mars 2014. Les Rapporteurs sont également préoccupés par le sort des sept personnes arrêtées dans le cadre des incidents de mars 2014 ainsi que par l'absence d'information sur les poursuites enclenchées contre les auteurs et la réparation des victimes des actes ci-dessus.

De telles allégations, si elles sont avérées seraient en contravention avec l'ensemble des engagements internationaux de la République du Congo, notamment concernant la protection du droit à la vie, l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants ainsi que contre les disparitions forcées. Ces agissements seraient également en violation flagrante des règles régissant les obligations internationales de la République du Congo en tant que pays contributeur de troupes à une opération de maintien de la paix.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous demanderions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
3. Veuillez nous fournir des informations sur les plaintes qui ont été déposées suite aux événements ci-dessus.
4. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes conduites, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures entreprises en relation avec ces faits. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.
5. Veuillez fournir les dispositions qui ont été prises afin d'identifier les victimes et de poursuivre les auteurs des violations commises.
6. Veuillez fournir les dispositions qui ont été prises en vue de parvenir à la réparation des victimes de ces deux incidents.
7. Veuillez fournir les dispositions qui ont été prises en vue d'assurer la protection des victimes, de leurs proches et des témoins dans le cadre de ces incidents.
8. Veuillez fournir des informations sur l'état de toutes enquêtes conjointes entreprises par les autorités centrafricaines, congolaises de la MISCA et des Nations Unies sur ces incidents.
9. Veuillez nous faire parvenir toutes les informations sur des mesures qui auraient été prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent dans le futur.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Une lettre similaire sera transmise au Gouvernement de la République centrafricaine, à l'Union Africaine, ainsi qu'au Département de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des personnes mentionnées ci-dessus, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition desdites violations.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ariel Dulitzky

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Christof Heyns

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Sans vouloir préjuger les informations qui nous ont été transmises, nous souhaiterions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à l'article 7 de la Constitution de la République du Congo ; aux articles 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme respectivement ratifiés par la République du Congo le 5 octobre 1983 et le 9 décembre 1982, garantissant le droit à la vie.

Nous souhaiterions également renvoyer le Gouvernement de Votre Excellence à l'article 9 § 3 de la Constitution de la République du Congo ainsi qu'aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Congo le 30 juillet 2003 sur l'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements.

Dans son Observation générale No 31 sur « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au PIDCP » adoptée au cours de sa 80^e session, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a établi que les États parties sont tenus de respecter et garantir les droits énoncés dans le Pacte à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence. Ce principe s'applique aussi à quiconque se trouve sous le pouvoir ou le contrôle effectif des forces d'un État partie opérant en dehors de son territoire, indépendamment des circonstances dans lesquelles ce pouvoir ou ce contrôle effectif a été établi, telles que les forces constituant un contingent national affecté à des opérations internationales de maintien ou de renforcement de la paix (U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004) §10).

En outre, la résolution 2127 (2013) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies fait obligation à la MISCA et à toutes les forces militaires présentes en République centrafricaine d'agir, dans l'exécution de leur mandat, en respectant les dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (§33).

Nous voudrions également rappeler au Gouvernement de Votre Excellence de l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir toutes les violations du droit à la vie conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (principes de prévention et d'enquête), adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65, en particulier le principe 9, stipulant que des enquêtes approfondies, rapides et impartiales doivent être menées pour tous les cas suspects d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil des droits de l'homme dans la résolution 26/12 sur le «mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou

arbitraires" (OP 4). Le Conseil a ajouté que cela inclut l'obligation d'identifier et de traduire en justice les responsables[...], d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques ».

De plus, la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à tout Etat de commettre, d'autoriser ou de tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées (article 2). Selon cette déclaration, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'Etat défère sans délai l'affaire à l'autorité responsable pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée (article 13 para 1). La même déclaration rappelle aux Etats qu'ils doivent mener une enquête tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée (article 13 para 6).